



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves (73)  
suite à un recours gracieux**

**(2<sup>e</sup> avis)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3519**

**Avis conforme délibéré le 10 septembre 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 10 septembre 2024

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz,, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3408, présentée le 20 mars 2024 par la Communauté de communes Coeur de Maurienne Arvan (73), relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves (73) ;

Vu l'[avis conforme](#) n°2024-ARA-AC-3408 du 17 mai 2024 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves (73) requiert une évaluation environnementale ;

Vu le courrier de la communauté de communes Coeur de Maurienne Arvan (73) reçu le 11 juillet 2024 enregistré sous le n° 2024-ARA-AC-3519, portant recours contre cet avis conforme ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 juillet 2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 11 juillet 2024 ;

**Rappelant** que le projet de modification simplifiée avait pour objet :

- de mettre en cohérence le règlement écrit des zones AUms, zone concernant uniquement le secteur du Mollard à vocation touristique et faisant l'objet de l'OAP n°1, et Ub, zone jouxtant l'espace ski débutant, afin de rendre possibles les terrassements nécessaires à l'espace de ski débutant ;
- de réduire le coefficient de pleine terre minimal initialement fixé à 30 % en zones AUb, Ub et Uc, à 10 % pour les parcelles d'emprise de 501 à 2 500 m<sup>2</sup>, et de le supprimer, pour les parcelles d'emprise inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>, afin de faciliter la réalisation de projets de construction dans des secteurs en bande étroite ou présentant une pente significative ;
- de reclasser des parcelles de la zone N d'une superficie globale de 1,65 ha, en zone Ns en vue de prendre en compte l'ensemble des parcelles concernées par l'instauration de servitudes existantes à usage du domaine skiable et de ses équipements sur fonds privés ;
- mettre en cohérence le règlement écrit de la zone A avec le règlement graphique prévoyant l'identification d'une construction pouvant faire l'objet d'un changement destination (ancienne école des vachers, parcelle cadastrée OB 716) ;
- supprimer de l'OAP n°2 « L'Église 1 » la mention de la construction existante (n°7) soumise aux règles de protection de la qualité architecturale, qui ne relève plus de la protection du patrimoine bâti ;

**Rappelant** qu'à l'appui de son avis conforme du 17 mai 2024 susvisé, l'Autorité environnementale avait considéré que les modifications du coefficient de pleine terre ne permettraient pas d'apprécier l'augmentation des possibilités de construire et l'aménagement éventuel des voies d'accès, et par conséquent les incidences sur l'eau, les gaz à effet de serre... ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLU a produit un courrier, accompagné d'une annexe<sup>1</sup>, attestant que l'objectif de révision du coefficient de pleine terre est retiré du projet de modification simplifiée ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours que les possibilités à construire sont par conséquent identiques à celles du PLU actuel et que l'évolution projetée du PLU n'apparaît plus susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**Considérant** que les autres objets du projet de modification simplifiées du PLU sont inchangés par rapport au projet initial ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves (73) n'est pas

---

1 arrêté n°2024-11 en date du 8 juillet 2024 de la communauté de commune Coeur de Maurienne Arvan, compétente en matière de planification urbaine sur la commune de Saint-Sorlin-d'Arves, modifiant l'arrêté n°2023-22 portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves ; il prévoit dans son article 1<sup>er</sup> que « l'objectif de révision des modalités de calcul du coefficient de pleine terre – article U2,3) est retiré du projet de modification simplifiée n°1.

susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Une nouvelle demande d'avis conforme sur ce projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves (73) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.